



STATUTS DE LA FECAFOOT

TABLE DES MATIERES

DEFINITIONS

CHAPITRE I : Dispositions générales

CHAPITRE II : Membres

CHAPITRE III : Président d'honneur et membre d'honneur

CHAPITRE IV : Organisation

Section 1 : Généralités

Section 2 : Assemblée Générale

Section 3 : Comité Exécutif

Section 4 : Président

Section 5 : Comité d'Urgence

Section 6 : Commissions permanentes et Commissions spécialisées

Section 7 : Secrétariat général

Section 8 : Organes juridictionnels

CHAPITRE V : Finances

CHAPITRE VI : Compétitions et droits sur les compétitions et les manifestations

CHAPITRE VII : Matches et compétitions internationaux

CHAPITRE VIII : Dispositions finales

DÉFINITIONS

Les termes ci-après sont définis comme suit :

FECAFOOT : Fédération Camerounaise de Football

CAF : Confédération Africaine de Football

FIFA : Fédération Internationale de Football Association.

Association : Association de football reconnue par la FIFA comme étant membre de cette dernière.

Corps de Métier : Association des arbitres, des entraîneurs et des joueurs reconnue par la FECAFOOT.

Ligue décentralisée : Associations régionales/provinciales, départementales ou d'arrondissement subordonnée à la FECAFOOT.

Commission spécialisée : Commission créée en fonction des championnats qu'elle organise.

Association régionale : Organisation subordonnée à une association.

Confédération : Ensemble des associations reconnues par la FIFA et faisant partie d'un même continent ou de régions géographiques apparentées.

Club : Membre d'une association de football (elle-même membre de la FIFA).

Officiel : Tout dirigeant, membre d'une commission, arbitre, entraîneur, préparateur ainsi que tout responsable technique, médical et administratif de la FIFA, d'une confédération, d'une association, d'une ligue ou d'un club.

Joueur : Tout joueur de football enregistré auprès d'une association.

Assemblée Générale : L'instance suprême de la FECAFOOT.

Comité Exécutif : L'organe exécutif de la FECAFOOT.

Membre : Personne physique ou morale admise par la FECAFOOT.

Football Association : Jeu contrôlé par la FIFA et pratiqué selon les Lois du Jeu.

IFAB : International Football Association Board.

Tribunaux ordinaires : Tribunaux d'Etat qui statuent sur des litiges juridiques publics et privés.

Tribunal arbitral : Cour de justice privée intervenant en lieu et place d'un tribunal ordinaire.

TAS (CAS) : Tribunal Arbitral du Sport (Court of Arbitration for Sport) à Lausanne (Suisse).

Règlements d'application des Statuts : Règlements Généraux, code disciplinaire.

NB : le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Nom, Siège et Forme juridique

- 1) La Fédération Camerounaise de Football ci-après désignée la « FECAFOOT » ou « la Fédération », fondée en 1959, est une organisation privée de type associatif régie par la loi n° 96/09 du 05 août 1996 fixant la charte des activités physiques et sportives et ses textes subséquents, ainsi que par les présents statuts et les règlements qui en découlent.
- 2) Sa durée est indéterminée.
- 3) Son siège est fixé à Yaoundé, Boîte Postale 1116.
- 4) La Fédération Camerounaise de Football s'est affiliée à la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) en 1962 et à la Confédération Africaine de Football (CAF) en 1963. A ce titre, elle est tenue de respecter elle-même et de faire respecter par ses membres les statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de la CAF et de la FECAFOOT.
- 5) Le drapeau de la Fédération est de couleur blanche frappé au centre du logo de la FECAFOOT.
- 6) Le logo de la Fédération est un écusson vert, rouge, jaune frappé d'une étoile dorée et d'un ballon de football sur la bande rouge ; le nom de la Fédération borde le drapeau tricolore en lettres dorées sur fond noir.
- 7) Le sigle de la Fédération est « FECAFOOT ».

Article 2: Tutelle et Obligation de Loyauté

- 1) La FECAFOOT est placée sous la tutelle du Ministère chargé des sports conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 96/09 du 05 août 1996 susmentionnée. A cet effet :
 - a) Le Président de la Fédération fait connaître au Ministre chargé des sports toutes les modifications de ses textes organiques trente (30) jours au plus tard après leur adoption. Dans les mêmes conditions, il informe le Ministre de tous les changements intervenus dans la composition de l'organe exécutif de la Fédération ;
 - b) Les documents administratifs de la FECAFOOT et ses pièces de comptabilité relatives aux subventions allouées par l'Etat sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministère chargé des sports, à tout fonctionnaire accrédité par lui ;
 - c) Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministère chargé des sports ;
 - d) Le Ministre chargé des sports a le droit d'être informé, à sa demande du fonctionnement des établissements fondés par la Fédération.
- 2) La FECAFOOT s'engage à s'abstenir de tout acte ou comportement contraire aux intérêts du Cameroun ou de nature à nuire à son image.

Article 3 : Buts

La FECAFOOT a pour buts :

- a) d'améliorer constamment le football et de le promouvoir, le contrôler et le réglementer sur l'ensemble du territoire camerounais en tenant compte du fair-play et de son impact universel, éducatif, culturel et humanitaire et ce, en mettant en oeuvre des programmes de développement et en faveur des jeunes;
- b) d'organiser les compétitions de football association sous toutes ses formes au niveau national, en définissant au besoin de façon précise les compétences concédées aux différentes ligues qui la composent ;
- c) de fixer les règles et les dispositions et de veiller à les faire respecter ;
- d) de sauvegarder les intérêts communs de ses membres ;
- e) de respecter les Statuts, les règlements, les directives et les décisions de la FIFA, de la CAF et de la FECAFOOT ainsi que des Lois du Jeu afin d'en prévenir toute violation et d'assurer que ces derniers sont également respectés par ses membres ;
- f) d'empêcher que des méthodes ou pratiques ne mettent en danger l'intégrité du jeu ou des compétitions ou ne donnent lieu à des abus dans le sport de football association ;
- g) de contrôler et superviser toutes les rencontres amicales de football association sous toutes ses formes qui se disputent sur l'ensemble du territoire camerounais ;
- h) de gérer les relations sportives internationales en matière de football association sous toutes ses formes ;
- i) d'accueillir des compétitions de niveau international ou autres ;
- j) d'assurer la participation des clubs représentant le Cameroun aux compétitions internationales conformément à la Charte des Sports et aux textes particuliers;
- k) de constituer et de gérer les équipes nationales représentant le Cameroun aux compétitions internationales ;
- l) de représenter auprès des organisations mondiales, continentales ou régionales de football l'ensemble des clubs et des équipes nationales qui lui sont affiliés ;
- m) d'entretenir des rapports de collaboration avec les pouvoirs publics et les organismes sportifs nationaux et internationaux.

Article 4 : Neutralité et non-discrimination

1) La FECAFOOT est neutre d'un point de vue politique et confessionnel.

2) Toute discrimination d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes pour des raisons d'ethnie, de sexe, de langue, de religion, de politique ou pour toute autre raison est expressément interdite, sous peine de suspension ou d'exclusion.

Article 5 : Promotion des relations amicales

- 1) La FECAFOOT s'engage à promouvoir les relations amicales entre ses membres, clubs, officiels et joueurs ainsi qu'au sein de la société civile, à des fins humanitaires.
- 2) Toute personne et organisation impliquée dans le football est tenue d'observer les Statuts, les règlements et les principes du fair-play ainsi que les principes de loyauté, d'intégrité et de sportivité.
- 3) La FECAFOOT met à disposition les instances nécessaires pour résoudre tout litige pouvant survenir parmi les membres, les clubs, les officiels et les joueurs de la FECAFOOT.

Article 6 : Joueurs

- 1) Le statut des joueurs et les modalités de leurs transferts sont régis par la FECAFOOT, conformément au Règlement FIFA du Statut et du Transfert des Joueurs ainsi que le Règlement du transfert des joueurs entre les clubs affiliés à la FECAFOOT, qui fait l'objet d'un texte particulier.
- 2) Les joueurs doivent être enregistrés conformément aux règlements Généraux de la FECAFOOT.

Article 7 : Lois du Jeu

Les Lois du Jeu de football association s'appliquent à la FECAFOOT ainsi qu'à tous ses membres. Seul l'IFAB est habilité à les promulguer et à les modifier.

Article 8 : Comportement des organes et des officiels

Les organes et les officiels de la FECAFOOT respectent les Statuts, les règlements, les directives, les décisions et le Code d'éthique de la FIFA, de la CAF et de la FECAFOOT dans l'exercice de leurs activités.

Article 9 : Langues officielles

- 1) Les langues officielles de la FECAFOOT sont le français et l'anglais. Les documents et textes officiels doivent être rédigés dans ces deux langues.
- 2) En cas de divergence dans l'interprétation des textes rédigés dans ces deux langues, la teneur de la version française fait foi.

CHAPITRE II : MEMBRES

Article 10 : Admission, suspension et exclusion

- 1) L'Assemblée Générale décide de l'admission, de la suspension et de l'exclusion des membres.
- 2) L'admission ne peut être accordée que si le candidat répond aux exigences de la FECAFOOT.
- 3) Le statut de membre prend fin par la démission du membre ou son exclusion. La perte de la qualité de membre ne libère pas le membre de ses obligations financières envers la FECAFOOT ou d'autres membres. Elle supprime tous ses droits à l'égard de la FECAFOOT.

Article 11 : Admission

- 1) Les membres de la FECAFOOT sont :
 - a) Les clubs ;
 - b) Les ligues décentralisées (de région/province, de département, d'arrondissement et de district) ;
 - c) Les associations de corps de métier. La Fédération ne reconnaît qu'une seule association par corps de métier ;
 - d) Les membres d'honneur dont la candidature est agréée par l'Assemblée Générale.
- 2) La qualité de membre est donnée par l'Assemblée Générale de la FECAFOOT.
- 3) Toute personne physique ou morale à l'exception des ligues décentralisées souhaitant devenir membre de la FECAFOOT doit en faire la demande écrite au Secrétaire Général de la FECAFOOT. La demande doit être accompagnée :
 - a) D'un exemplaire des Statuts et règlements juridiquement valides du candidat;
 - b) D'une déclaration par laquelle il accepte de se soumettre en toute circonstance aux Statuts, règlements et décisions de la FECAFOOT, de la FIFA et de la CAF et par laquelle il garantit que ses propres membres, clubs, officiels et joueurs s'y conformeront également ;
 - c) D'une déclaration par laquelle il accepte de se conformer aux Lois du Jeu en vigueur ;
 - d) D'une déclaration par laquelle il reconnaît le tribunal arbitral de la FECAFOOT et le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne, comme spécifié dans les présents Statuts ;
 - e) D'une déclaration par laquelle il reconnaît qu'il est situé sur le territoire de la FECAFOOT ;
 - f) D'une déclaration par laquelle il s'engage à organiser tous les matches officiels à domicile sur le territoire de la FECAFOOT ;
 - g) D'une déclaration stipulant que la composition juridique du candidat garantit qu'il est en mesure de prendre des décisions indépendamment d'une entité extérieure ;

- h) D'une liste de ses officiels, en précisant ceux qui, par leur signature, ont le droit de conclure des accords juridiquement contraignants avec des tiers ;
- i) D'une déclaration par laquelle il s'engage à organiser des matches amicaux ou à y participer uniquement s'il a préalablement reçu l'accord de la FECAFOOT ;
- j) D'une copie du procès-verbal de sa dernière Assemblée Générale ou de sa séance de constitution ;
- k) La copie certifiée de l'agrément légal accordé par les autorités administratives compétentes conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12: Demande et procédure de candidature

1) La procédure d'admission est régie par un règlement spécial, approuvé par le Comité Exécutif de la FECAFOOT.

2) Le Comité Exécutif recommande à l'Assemblée Générale l'admission ou le refus du candidat. Celui-ci peut soutenir sa demande devant l'Assemblée Générale.

4) Le nouveau membre acquiert les droits et les obligations découlant de son statut dès que son admission est effective. Ses délégués ont le droit de vote et sont éligibles dès cet instant.

Article 13: Droits des membres

1) Les membres de la FECAFOOT disposent des droits suivants :

- a) Participer à l'Assemblée Générale de la FECAFOOT, connaître à l'avance l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, y être convoqués dans les délais et y exercer le droit de vote ;
- b) Formuler des propositions concernant les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- c) Etre informés des affaires de la FECAFOOT par le biais de l'organe officiel de la FECAFOOT ;
- d) Prendre part aux compétitions et/ou activités sportives placées sous l'égide de la FECAFOOT ;
- e) Exercer tous les autres droits découlant des Statuts et règlements de la FECAFOOT.

2) L'exercice de ces droits est soumis aux réserves découlant des autres dispositions des présents Statuts et règlements applicables.

Article 14: Obligations des membres

1) Les membres de la FECAFOOT ont les obligations suivantes :

- a) Observer en tout temps les Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de la CAF et de la FECAFOOT et les faire respecter par ses propres membres ;
- b) Garantir l'élection de ses organes décisionnels ;

- c) Prendre part aux compétitions (le cas échéant) et autres activités sportives placées sous l'égide de la FECAFOOT ;
- d) Payer leurs cotisations ;
- e) Respecter les Lois du Jeu telles qu'établies par l'IFAB et les faire observer par ses propres membres par le biais d'une disposition statutaire ;
- f) Adopter une clause statutaire prévoyant que tous les litiges arbitrables impliquant lui-même ou l'un de ses membres et relatifs aux Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de la CAF, de la FECAFOOT ou des ligues qui la composent seront exclusivement soumis à la compétence de la juridiction du Tribunal Arbitral de la FIFA, de la CAF ou de la FECAFOOT et que tout recours à un tribunal ordinaire est interdit ;
- g) Communiquer à la FECAFOOT toute modification de ses statuts et règlements, de la liste de ses officiels ou des personnes habilitées, par leur signature, à l'engager juridiquement vis-à-vis des tiers ;
- h) N'entretenir aucune relation de nature sportive avec des entités non reconnues ou avec des membres qui ont été suspendus ou exclus ;
- i) Respecter, par le biais d'une provision statutaire, les principes de la loyauté, de l'intégrité et de l'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play ;
- j) Observer pendant toute leur affiliation les conditions obligatoires stipulées à l'article 11, paragraphe 3 ;
- k) Gérer un registre des membres qui doit être régulièrement tenu à jour ;
- l) Se soumettre totalement aux autres obligations découlant des Statuts et autres règlements de la FIFA, de la CAF et de la FECAFOOT.

2) La violation de ses obligations par un membre entraîne des sanctions prévues par les présents Statuts.

Article 15: Suspension

1) L'Assemblée Générale est compétente pour suspendre un membre. Tout membre coupable de violations graves et réitérées de ses obligations peut cependant être suspendu avec effet immédiat par le Comité Exécutif. Si elle n'est pas levée entre-temps par le Comité Exécutif, la suspension est valable jusqu'à la tenue de l'Assemblée Générale suivante.

2) Toute suspension doit être confirmée lors de l'Assemblée Générale suivante par une majorité absolue (50+1) des suffrages exprimés, faute de quoi elle est automatiquement levée.

3) La suspension entraîne la perte automatique des prérogatives liées au statut de membre. Il est interdit aux autres membres d'entretenir des relations sur le plan sportif avec un membre suspendu. La Commission d'homologation et de Discipline peut infliger d'autres sanctions.

4) Les membres qui ne participent pas aux activités sportives de la FECAFOOT pendant une saison sont suspendus de leur droit de vote à l'Assemblée Générale et leurs représentants ne peuvent être élus ni convoqués tant qu'ils n'ont pas rempli leurs obligations à cet égard.

Article 16: Exclusion

1) L'Assemblée Générale peut exclure tout membre :

a) N'ayant pas honoré ses engagements financiers envers la FECAFOOT;

b) Coupable de violation grave des Statuts, des règlements, des directives ou des décisions de la FIFA, de la CAF et de la FECAFOOT ;

2) Toute exclusion nécessite la présence de la majorité absolue (50% + 1) des membres de l'Assemblée Générale ayant le droit de vote et requiert la majorité des trois-quarts des suffrages valablement exprimés.

Article 17: Démission

1) Tout membre peut démissionner de la FECAFOOT à compter de la fin de l'exercice financier en cours. Il doit annoncer sa démission en envoyant une lettre recommandée au Secrétariat Général au moins six mois avant la fin de l'exercice financier.

2) La démission ne devient juridiquement valable qu'au moment où le membre a rempli toutes ses obligations financières à l'égard de la FECAFOOT et des autres membres de la FECAFOOT.

Article 18: Statut des clubs, des ligues décentralisées et des associations de corps de métiers

1) Les clubs, les individus, les ligues décentralisées ou les associations de corps de métiers affiliés à la FECAFOOT sont subordonnés à la FECAFOOT et doivent être reconnus par elle. Les compétences, les droits et obligations de ces clubs et de ces groupes sont stipulés dans les Statuts du membre. Leurs Statuts et règlements doivent être approuvés par le Comité Exécutif de la FECAFOOT.

2) Chaque association, ligue et club affilié à la FECAFOOT doit être apte à prendre toutes les décisions qu'implique son affiliation à sa structure indépendamment de toute entité externe. Cette obligation est valable quelle que soit sa forme juridique.

3) Dans tous les cas, aucune personne physique ou morale (holding et filiales comprises) ne doit contrôler plus d'un club ou groupe lorsque cela risque de porter atteinte à l'intégrité du jeu ou d'une compétition.

CHAPITRE III : PRÉSIDENT D'HONNEUR ET MEMBRE D'HONNEUR

Article 19 : Président d'honneur et membre d'honneur

- 1) L'Assemblée Générale peut accorder à des personnalités le titre de Président d'honneur ou de membre d'honneur eu égard aux services rendus à la cause du football.
- 2) Leur nomination est proposée par le Comité Exécutif.
- 3) Le Président d'honneur ou le membre d'honneur peut participer à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.

CHAPITRE IV : ORGANISATION

Section 1 : GENERALITES

Article 20 : Organes de la FECAFOOT

1) Ont qualité d'organes de la FECAFOOT :

- L'Assemblée Générale.
- Le Comité Exécutif.
- Les organes Juridictionnels (La Commission d'homologation et de Discipline, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges, la Commission de Recours).

2) N'ont en revanche pas qualité d'organes de la FECAFOOT, mais exercent un rôle purement consultatif, les Commissions permanentes et les Commissions spécialisées.

3) Le Comité Exécutif peut, en tant que de besoin, créer des Commissions ad hoc.

4) Les Commissions permanentes, les Commissions spécialisées et les Commissions ad hoc sont présidées par un membre du Comité Exécutif désigné par le Président de la FECAFOOT. Toutefois, le Président de la FECAFOOT peut désigner à ces fonctions toute personne en raison de ses compétences.

5) L'organisation et les règles de fonctionnement des Commissions visées au (2) ci-dessus sont fixées par le règlement d'application des statuts de la FECAFOOT.

Section 2 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 21 : Définition et composition

1) L'Assemblée Générale est l'assemblée à laquelle tous les membres de la FECAFOOT sont régulièrement convoqués. Elle constitue le pouvoir suprême et l'autorité législative de la FECAFOOT. Seule une assemblée régulièrement convoquée a le pouvoir de prendre des décisions.

2) L'Assemblée Générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

3) Le Président préside l'Assemblée Générale.

4) Le Président peut inviter des observateurs à participer à l'Assemblée Générale mais sans droit de vote ni de débat.

5) Le Président d'honneur ou le membre d'honneur peut participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 22 : Délégués et votes

1) L'Assemblée Générale est composée ainsi qu'il suit :

- a) Le Président de la FECAFOOT ;
- b) Un (01) délégué par club du Championnat Elite One;
- c) Un (01) délégué par club du Championnat Elite Two;

- d) Deux (02) délégués de la Commission spécialisée de football des jeunes ;
- e) Deux (02) délégués de la Commission spécialisée de football féminin ;
- f) Deux (02) délégués de la Commission spécialisée de football corporatif et vétérans ;
- g) Deux (02) délégués de la Commission de futsal ;
- h) Deux délégués (02) de la Commission Beach Soccer ;
- i) Neuf (09) délégués par Ligue Provinciale dont un (01) représentant des clubs du championnat provincial ;
- j) Deux (02) délégués de l'association des joueurs ;
- k) Deux (02) délégués de l'association des entraîneurs ;
- l) Deux (02) délégués de l'association des arbitres ;
- m) Cinq (05) délégués désignés par le Ministre chargé des sports.

2) Ne peuvent désigner des délégués à l'Assemblée Générale que les membres affiliés et/ou agréés à la FECAFOOT.

3) Les délégués doivent faire partie de l'association membre ou ligue qu'ils représentent et être élus par l'instance compétente de cette association membre ou ligue. Ils doivent être en mesure d'en produire la preuve sur demande.

4) Les délégués désignés par le Ministre chargé des sports sont électeurs et non éligibles au Comité Exécutif.

5) Les représentants des clubs du Championnat Provincial sont élus par l'Assemblée de leurs ligues provinciales respectives qui les délèguent à l'Assemblée Générale.

6) Les représentants des associations de corps de métiers sont élus par leur Assemblée Générale qui les délègue à l'Assemblée Générale de la FECAFOOT.

7) Les ligues provinciales, les Commissions spécialisées n'ayant pas organisé de compétitions pendant la saison sportive, les associations de corps de métier n'ayant pas tenu leur Assemblée Générale annuelle, perdent leur droit de vote sur toute question soumise à l'Assemblée Générale de la FECAFOOT.

8) Le Président sortant de la FECAFOOT est membre de droit à l'Assemblée Générale électorale.

9) Les membres sortants du Comité exécutif sont éligibles par l'Assemblée Générale électorale, mais non électeurs en cette qualité.

10) Chaque délégué de la même catégorie de membre dispose d'un nombre égal de votes à l'Assemblée Générale. Seuls les délégués présents ou représentés peuvent voter. Ils ne peuvent pas voter par correspondance.

11) Les membres du Comité Exécutif et le Secrétaire Général peuvent participer à l'Assemblée Générale en qualité d'observateur.

Article 23 : Désignation des Délégués

1) Les membres désignent par élection les délégués officiels dûment autorisés qui les représentent.

- 2) Les membres communiquent au Secrétariat Général de la FECAFOOT la liste de leurs délégués dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la tenue de leur assemblée électorale.
- 3) Les membres délivrent à leurs délégués un mandat justifiant de leurs pouvoirs.
- 4) Ne peuvent être délégués à l'Assemblée Générale :
 - a) les personnes à l'encontre desquelles ont été prononcées les déchéances de l'article 30 du code pénal ;
 - b) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée la sanction d'inéligibilité prévue à l'article 89 des présents statuts.

Article 24 : Compétences

L'Assemblée Générale a les compétences suivantes :

- a) Adopter ou modifier les Statuts, les Règlements d'application des présents Statuts ;
- b) Désigner cinq (5) membres pour vérifier et approuver le procès-verbal de la dernière séance ;
- c) Elire le Président et les membres du Comité Exécutif au scrutin de liste;
- d) Nommer deux scrutateurs ;
- e) Approuver les comptes annuels ;
- f) Approuver le budget ;
- g) Approuver le rapport d'activités du Président ;
- h) Désigner les auditeurs indépendants sur proposition du Comité Exécutif ;
- i) Fixer les cotisations ;
- j) Décerner, sur proposition du Comité Exécutif, le titre de Président ou de membre d'honneur à une personne qui s'est particulièrement engagée ou distinguée en faveur du football au sein de la FECAFOOT ;
- k) Admettre, suspendre ou exclure un membre ;
- l) Révoquer le mandat d'un ou plusieurs membres d'un organe de la FECAFOOT à l'exception des organes juridictionnels ;
- m) Dissoudre la FECAFOOT ;
- n) Prendre des décisions à la demande d'un membre conformément aux présents Statuts ;
- o) Ratifier la démission d'un membre.

Article 25 : Quorum de l'Assemblée Générale

- 1) L'Assemblée Générale ne peut valablement prendre des décisions que lorsque la majorité absolue (50% + 1) des membres ayant le droit de vote est présente ou représentée.

2) Si le quorum n'est pas atteint, une seconde session de l'Assemblée Générale a lieu automatiquement 24 heures après la première, avec le même ordre du jour.

3) Il n'y a pas de quorum requis pour cette seconde session, sauf si un point de l'ordre du jour prévoit la modification des Statuts de la FECAFOOT, l'élection du Président et du Comité Exécutif, la révocation d'un ou plusieurs membres d'un organe de la FECAFOOT, l'exclusion d'un membre de la FECAFOOT ou la dissolution de la FECAFOOT.

4) Les délégués à l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter par des mandataires eux-mêmes délégués à ladite Assemblée, munis d'une procuration écrite et légalisée. Aucun délégué ne doit être porteur de plus d'une procuration.

Article 26. Décisions de l'Assemblée Générale

1) Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Le nombre de suffrages valablement exprimés décidera de la majorité. Les bulletins nuls, les bulletins blancs ou toute autre forme d'abstention ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

2) Toutes les autres décisions nécessitant un vote sont prises à main levée ou à l'aide d'instruments de vote électroniques. Si le vote à main levée ne permet pas de fixer la majorité exigée en faveur d'une proposition, le vote sera effectué par appel nominal, les membres étant appelés par ordre alphabétique.

Article 27. : Elections

1) Les élections se font à bulletin secret.

2) Pour l'élection d'une personne ou d'une liste, est nécessaire au premier tour la majorité absolue (50% + 1) des suffrages valablement exprimés. Pour le second tour et les éventuels tours subséquents, la majorité simple des suffrages exprimés est suffisante.

3) Dès le second tour et pour autant qu'il y ait plus de deux candidats ou plus de deux listes, sera éliminé après chaque vote celui ayant obtenu le plus petit nombre de voix et ce, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus en lice que deux candidats ou deux listes.

4) En cas d'égalité entre les deux derniers candidats ou listes, les élections continuent jusqu'à ce que les deux candidats ou listes soient départagés par le vote.

Article 28 : L'Assemblée Générale ordinaire

1) L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Président de la FECAFOOT une fois par an dans les deux mois qui suivent la clôture de la saison sportive, dans la ville abritant le siège de la FECAFOOT.

2) Les convocations à une session ordinaire de l'Assemblée Générale, rédigées en français ou en anglais, doivent être notifiées à tous les membres quinze (15) jours au moins avant ladite session.

3) Sont envoyés avec la convocation, l'ordre du jour, le rapport d'activités du Président, les comptes annuels, le rapport des auditeurs indépendants et d'autres documents éventuels.

Article 29 : Ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire

1) Le Secrétaire Général établit l'ordre du jour sur la base des propositions du Comité Exécutif et des membres. Les propositions qu'un membre entend soumettre à l'Assemblée

Générale doivent être envoyées par écrit au Secrétariat Général au moins 7 jours avant la date de l'Assemblée Générale et brièvement motivées.

2) L'ordre du jour de l'Assemblée Générale comprend les points suivants:

- a) Vérification de la conformité de la convocation et de la composition de l'Assemblée Générale avec les Statuts de la FECAFOOT ;
- b) Approbation de l'ordre du jour ;
- c) Allocution du Président ;
- d) Nomination de (05) membres pour contrôler le procès-verbal ;
- e) Désignation de (02) scrutateurs ;
- f) Suspension ou exclusion d'un membre (s'il y a lieu) ;
- g) Approbation du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale ;
- h) Rapport d'activités du Président ;
- i) Présentation du bilan consolidé et révisé, et du compte de profits et de pertes ;
- j) Approbation des comptes annuels ;
- k) Approbation du budget ;
- l) Admission de nouveaux membres (s'il y a lieu) ;
- m) Vote concernant les propositions de modification des Statuts et du Règlement d'application des Statuts (s'il y a lieu) ;
- n) Désignation de l'organe de contrôle des comptes indépendant (s'il y a lieu) sur proposition du Comité Exécutif ;
- o) Révocation d'une personne ou d'un organe (s'il y a lieu) ;
- q) Election du Président et des membres du Comité Exécutif (s'il y a lieu) ;
- r) Tout autre point proposé par les membres ou le Comité Exécutif de la FECAFOOT.

3) L'admission d'un membre doit figurer à l'ordre du jour après les délibérations. La suspension ou l'exclusion d'un membre doit en revanche figurer à l'ordre du jour avant les délibérations.

4) L'ordre du jour d'une Assemblée Générale ordinaire peut être modifié à la demande des deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale et ayant le droit de vote.

5) L'Assemblée Générale ne prendra aucune décision sur un point non inscrit à l'ordre du jour.

Article 30 : Assemblée Générale Extraordinaire

1) L'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire en tant que de besoin :

- à l'initiative du Président de la FECAFOOT ;
- à la demande des 2/3 des membres du Comité Exécutif ;
- à la demande de la moitié des délégués de l'Assemblée Générale.

2) Les affaires à traiter doivent être stipulées dans ladite demande. L'Assemblée Générale extraordinaire doit avoir lieu dans un délai de trois mois après réception de la demande. Si tel n'est pas le cas, les membres qui ont demandé la convocation de l'Assemblée Générale peuvent la convoquer eux-mêmes. En dernier recours, ils peuvent saisir la FIFA.

3) Les convocations à une session extraordinaire de l'Assemblée Générale, rédigées en français ou en anglais, doivent être notifiées à tous ses membres huit (08) jours au moins avant ladite session.

4) Le lieu, la date et l'ordre du jour doivent être communiqués aux membres au moins huit jours avant la date de l'Assemblée Générale extraordinaire.

5) Lorsque l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à l'initiative du Comité Exécutif, celui-ci en détermine l'ordre du jour. Lorsqu'elle est convoquée à la requête des membres, l'ordre du jour doit contenir les points soulevés par ces derniers.

6) Aucune modification ne peut être apportée à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Article 31 : Modification des Statuts et des Règlements d'application des statuts

1) L'Assemblée Générale est compétente pour modifier les Statuts et les Règlements d'application des statuts.

2) Les propositions de modification des Statuts, écrites et brièvement motivées, doivent être envoyées au Secrétariat général par les membres de l'Assemblée Générale ou du Comité Exécutif. Toute proposition d'un membre ne peut être examinée que si elle est écrite et soutenue par au moins les deux tiers des autres membres.

3) Pour qu'une modification des Statuts soit votée, la majorité absolue (50% + 1) des membres ayant le droit de vote doivent être présents.

4) Pour être adoptée, une demande de modification des Statuts doit recueillir les suffrages d'au moins les 2/3 des membres présents et ayant le droit de vote.

5) Les propositions de modification du Règlement d'application des statuts écrites et brièvement motivées, peuvent être envoyées au Secrétariat général par les membres de l'Assemblée Générale ou du Comité Exécutif.

6) Une proposition de modification du Règlement d'application des statuts est adoptée lorsqu'elle recueille les suffrages de la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote.

Article 32 : Du déroulement de l'Assemblée Générale

1) L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité Exécutif.

2) Si le Président est absent ou empêché, elle est présidée par le Premier Vice Président. Si celui-ci est aussi absent ou empêché, elle est présidée par le doyen d'âge du Comité Exécutif.

3) Les travaux de l'Assemblée Générale devant élire le Président de la FECAFOOT et les autres membres du Comité Exécutif sont dirigés par un président de séance élu par les membres de l'Assemblée.

4) L'Assemblée désigne deux scrutateurs.

5) Les délégués peuvent s'exprimer en français ou en anglais.

6) Le Président de séance est responsable du bon déroulement de l'Assemblée. A cet effet, il peut limiter le temps de parole des délégués.

7) L'Assemblée Générale peut constituer des Commissions chargées de réfléchir sur des points précis. Celles-ci dressent un procès-verbal de leurs travaux qui est adopté ou amendé par une résolution prise en séance plénière.

8) Le procès-verbal de l'Assemblée est établi par le Secrétaire Général qui l'envoie aux membres dans les trente (30) jours qui suivent la session de l'Assemblée.

Article 33 : Des actes de l'Assemblée Générale

1) L'Assemblée Générale agit par :

- Modification des textes ;
- Décisions et résolutions ;
- Recommandations et vœux.

2) L'Assemblée Générale ne peut prendre aucun acte sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour.

3) Les membres exercent leur droit de vote par l'intermédiaire de leurs délégués officiels. Chaque délégué dispose d'une seule voix.

4) Sauf dispositions contraires des statuts, les actes se prennent à la majorité absolue (50% + 1) des voix valablement exprimées des délégués officiels qui votent. Les décisions relatives au changement du siège de la FECAFOOT, à la modification de ses statuts et règlements, à la modification de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, à la révocation d'un membre d'un organe, à l'octroi de la distinction de président ou de membre d'honneur, à l'exclusion d'un membre de la Fédération ou à la dissolution de cette dernière se prennent à la majorité des 2/3 des voix valablement exprimées des délégués officiels qui votent.

5) Les bulletins nuls, les bulletins blancs ou toute autre forme d'abstention ne sont pas comptabilisés dans les voix valablement exprimées.

6) Les actes sont pris à la main levée, à moins que la moitié des délégués officiels qui votent ne demande le vote à bulletin secret. Les élections ont lieu à bulletin secret.

7) En cas d'égalité, la voix du Président de séance est déterminante.

8) Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

9) Les actes de l'Assemblée entrent en vigueur le lendemain de leur adoption, à moins que l'Assemblée ne fixe une autre date ou ne délègue cette compétence au Comité Exécutif.

10) Les actes numérotés et millésimés doivent être revêtus de la signature du Président de séance et du Secrétaire Général, à peine de nullité.

Section 3 : COMITÉ EXÉCUTIF

Article 34 : Composition

1) Le Comité Exécutif comprend :

- 1 Président,
- 1 Premier vice-président
- 5 vice-présidents,
- et des membres.

2) Il est composé de trente trois (33) membres répartis ainsi qu'il suit :

- Le Président de la FECAFOOT ;
- 05 membres représentant la ligue provinciale du Centre ;
- 04 membres représentant la ligue provinciale du Littoral ;
- 04 membres représentant la ligue provinciale de l'Ouest ;
- 03 membres représentant la ligue provinciale du Nord ;
- 02 membres représentant la ligue provinciale de l'Adamaoua ;
- 02 membres représentant la ligue provinciale de l'Extrême Nord ;
- 02 membres représentant la ligue provinciale du Nord-Ouest ;
- 02 membres représentant la ligue provinciale du Sud-Ouest ;
- 02 membres représentant la ligue provinciale de l'Est ;
- 02 membres représentant la ligue provinciale du Sud ;
- 01 membre représentant l'association des joueurs ;
- 01 membre représentant l'association des entraîneurs ;
- 01 membre représentant l'association des arbitres ;
- 01 membre représentant l'association des clubs du Championnat National de Première Division.

3) Les membres du Comité Exécutif ont droit à une indemnité de représentation dont le montant est fixé dans le règlement financier.

Article 35 : Des conditions générales d'éligibilité

1) Tout candidat au poste de Président ou de membre du Comité Exécutif de la FECAFOOT doit remplir les conditions d'éligibilité ci-dessous :

- Etre citoyen camerounais jouissant de ses droits civiques ;
- Etre âgé de 30 ans au moins et de 65 ans au plus;
- Résider sur le territoire camerounais ;
- N'avoir pas été convaincu de malversations financières, soit en qualité de représentant d'un membre de la FECAFOOT, soit en qualité de responsable chargé d'opérations financières à la FECAFOOT ;
- Ne s'être jamais vu refuser quitus de sa gestion en qualité de représentant d'un organe exécutif d'un membre de la FECAFOOT, ou d'un organe exécutif de la FECAFOOT.

2) Un membre du Comité Exécutif ne peut être simultanément membre d'un organe juridictionnel de la FECAFOOT.

3) Tout membre sortant du Comité Exécutif peut figurer, à ce titre, sur la liste d'un des candidats à la présidence de la FECAFOOT lors de l'élection suivant immédiatement l'expiration de son mandat. Il n'est pas électeur. En cas de non élection et au cas où il n'avait pas qualité de délégué d'un membre, il ne fait plus partie de l'Assemblée Générale.

Article 36 : Des conditions particulières d'éligibilité du Président

1) Peuvent être candidats à la présidence de la FECAFOOT, les camerounais majeurs des deux sexes, soit délégués de l'Assemblée Générale, soit parrainés par :

- cinq (05) clubs au moins du Championnat National de Première Division et de cinq (05) clubs au moins du Championnat national de Deuxième Division tous membres de l'Assemblée Générale ;
 - **ou** vingt (20) délégués représentant au moins six (6) provinces.
- 2) Le Président sortant est autorisé à se présenter, au seul titre d'ancien Président, à l'élection du Président de la FECAFOOT suivant immédiatement l'expiration de son mandat.

Article 37 : De l'élection du Président et des membres du Comité Exécutif

- 1) Le Président et les autres membres du Comité Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin de liste (29 membres).
- 2) La liste visée au (1) ci-dessus est constituée par un candidat tête de liste. Elle doit comporter des représentants de toutes les provinces suivant le quota déterminé à l'article 34 ci-dessus. Elle doit comprendre au minimum vingt-trois (23) délégués de l'Assemblée Générale et peut comporter au maximum six (6) personnalités non membres de ladite Assemblée.
- 3) Les personnalités non membres de l'Assemblée Générale visées au (2) ci-dessus sont choisies par le candidat président sur la base soit de leur implication dans la gestion du football, soit d'une compétence reconnue utile à la gestion du football.
- 4) Le candidat ayant conduit la liste victorieuse est déclaré Président de la FECAFOOT et Président du Comité Exécutif.
- 5) Les associations des joueurs, des entraîneurs, des arbitres et des clubs du Championnat National de Première Division élisent directement leur représentant au Comité Exécutif parmi leurs délégués à l'Assemblée Générale, soit un (1) membre chacune.

Article 38: Durée du mandat

Les mandats du Président et des membres du Comité Exécutif durent quatre ans. Ils peuvent être renouvelés.

Article 39 : De la vacance de la présidence

1) a) En cas de vacance de la présidence pour un cas de force majeure dûment constaté par le Comité Exécutif, le Premier Vice-président assure l'intérim jusqu'à la tenue d'une Assemblée Générale extraordinaire ;

b) En cas d'indisponibilité ou de défaillance du Premier Vice-président, l'intérim est assuré par le doyen d'âge parmi les Vice-présidents ;

c) L'Assemblée Générale extraordinaire visée au (a) ci-dessus est convoquée par le membre du Comité Exécutif qui assure l'intérim, dans les soixante (60) jours suivant son installation, à l'effet d'élire le nouveau Président de la FECAFOOT, sous réserve des dispositions de l'alinéa (2) ci-dessous ;

d) A l'expiration du délai prévu au (c) ci-dessus, le 1/3 des membres du Comité Exécutif convoque l'Assemblée visée au (a) du présent article ;

e) En cas de non convocation par le Comité Exécutif, le 1/3 des délégués de l'Assemblée Générale convoque l'Assemblée visée au (a) ci-dessus ;

f) Les candidats au poste de Président doivent être membres du Comité Exécutif ;

g) Le nouveau Président de la FECAFOOT est élu au scrutin uninominal à un tour pour le restant du mandat en cours.

2) En cas de vacance de la présidence pour un cas de force majeure dûment constaté par le Comité Exécutif moins de douze (12) mois avant la fin du mandat, le premier Vice-président assure l'intérim pour le restant du mandat en cours.

Article 40 : De la vacance des membres ordinaires

1) En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du Comité Exécutif en cours de mandat, l'Assemblée Générale procède à la désignation d'un autre membre sur proposition du Président de la FECAFOOT pour le reste du mandat du membre concerné.

2) Le membre élu doit être issu directement du collège électoral du membre concerné.

Article 41 : Candidature

1) Les candidatures doivent être envoyées Secrétariat Général de la FECAFOOT 30 jours au moins avant l'Assemblée Générale.

2) La liste officielle des candidats doit parvenir aux membres de la FECAFOOT avec l'ordre du jour de l'Assemblée Générale lors de laquelle l'élection du Comité Exécutif est prévue.

Article 42 : Séances

1) Le Comité Exécutif se réunit en session ordinaire au moins trois fois par an sur convocation du Président de la FECAFOOT aux périodes ci-après :

- Avant le démarrage de la saison sportive ;
- A la mi-parcours du Championnat National de Première Division ;
- A la fin de la saison sportive.

2) Si au moins 2/3 des membres en font la demande, le Président est tenu de convoquer une séance dans les quinze jours qui suivent ladite demande. S'il ne le fait pas, les membres ayant demandé la convocation peuvent eux-mêmes la convoquer.

3) Les membres du Comité Exécutif doivent soumettre au moins quinze (15) jours à l'avance au Secrétaire Général, les points qu'ils souhaitent voir figurer à l'ordre du jour de la séance. L'ordre du jour doit parvenir aux membres du Comité Exécutif au moins huit jours avant la séance.

4) Le Secrétaire Général prend part aux séances du Comité Exécutif avec voix consultative.

5) Les séances du Comité Exécutif ne sont pas publiques. Le Président du Comité Exécutif peut toutefois inviter des tiers à y assister. Les tiers invités n'ont pas de droit de vote et ne peuvent s'exprimer qu'avec l'assentiment dudit Comité.

6) Le procès-verbal de la séance du Comité Exécutif est établi par le Secrétaire Général qui l'envoie aux membres dudit Comité dans les trente (30) jours qui suivent la séance.

Article 43 : Compétences du Comité Exécutif

1) Le Comité Exécutif :

a) Tranche tout cas ne relevant pas du domaine de compétence de l'Assemblée Générale ou qui n'est pas réservé à d'autres organes en vertu de la loi ou des présents Statuts ;

b) Prépare et convoque les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires de la FECAFOOT;

c) Peut à tout moment en cas de besoin décider de créer de nouvelles commissions ad hoc sur proposition du Président;

d) Etablit les règlements spécifiques des commissions ad hoc et des commissions permanentes sur proposition du président;

e) Nomme ou révoque le Secrétaire Général sur proposition du Président. Le Secrétaire Général assiste d'office aux séances de chaque commission ;

f) Propose à l'Assemblée Générale l'organe indépendant de contrôle des comptes ;

g) Détermine les sites et dates des compétitions de la FECAFOOT ainsi que le nombre d'équipes participantes avant le début des compétitions;

h) Crée, organise et supprime des compétitions officielles au niveau national ;

i) Propose à l'Assemblée Générale toute personne susceptible de se voir décerner le titre de président ou de membre d'honneur de la FECAFOOT ;

j) Approuve l'organigramme, le statut et le règlement intérieur du personnel de la FECAFOOT sur proposition du Secrétaire Général ;

k) S'assure que les Statuts sont appliqués ;

l) Peut révoquer provisoirement une personne ou un organe ou suspendre un membre de la FECAFOOT jusqu'à l'Assemblée Générale suivante ;

m) Recrute, nomme et licencie le personnel cadre sur proposition du Président ;

n) Peut déléguer des tâches qui relèvent de sa compétence et avoir recours à d'autres organes.

2) Pour éventuellement les réformer dès lors qu'ils sont contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements, le Comité Exécutif peut se saisir de toutes les décisions prises par les instances élues ou nommées de tous les organismes ou ligues constitués au sein de la Fédération. Ses décisions réformant celles des organismes et ligues susvisés doivent être motivées. Compte rendu doit en être fait à la prochaine séance de l'Assemblée Générale.

Article 44: Décisions

1) Le Comité Exécutif ne peut valablement délibérer qu'en présence de deux tiers de ses membres.

2) Le Comité Exécutif prend ses décisions à la majorité simple de ses membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote du Président est déterminant. Les votes par correspondance ne sont pas autorisés.

3) Tout membre du Comité Exécutif doit s'abstenir de prendre part au débat et de prendre des décisions lorsqu'il existe un risque ou un éventuel conflit d'intérêt avec un membre de la FECAFOOT.

4) Il est tenu un procès-verbal des décisions prises.

5) Les décisions du Comité Exécutif entrent immédiatement en vigueur, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

Article 45 : Révocation d'une personne ou d'un organe

1) Le Comité Exécutif peut mettre à l'ordre du jour d'une session de l'Assemblée Générale la révocation d'une personne ou d'un organe. Il peut également révoquer provisoirement une personne ou un organe jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale.

2) La proposition de révocation doit être motivée. Elle est envoyée aux membres de la FECAFOOT avec l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

3) La personne ou l'organe mis en cause a le droit de se défendre devant l'Assemblée Générale.

4) L'Assemblée Générale ou le Comité Exécutif se prononcent à bulletin secret ou à main levée. Pour être adoptée, elle doit obtenir la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées.

5) La personne ou l'organe révoqué, même provisoirement, quitte immédiatement ses fonctions.

Section 4 : PRÉSIDENT

Article 46 : Président

1) Le Président représente légalement la FECAFOOT.

2) Il est notamment responsable :

a) De la mise en oeuvre des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif par le Secrétaire Général ;

b) Du contrôle du fonctionnement efficace des organes de la FECAFOOT, afin que celle-ci puisse atteindre les buts fixés par les présents Statuts ;

c) Du contrôle des activités du Secrétariat Général ;

d) Des relations entre la FECAFOOT et ses membres, la FIFA, la CAF, les instances politiques et les autres organisations ;

e) De la nomination des Présidents et des membres des Commissions permanentes, spécialisées et ad hoc ;

f) De la nomination des Présidents et des membres des organes juridictionnels ;

g) Du recrutement du Directeur technique national, des entraîneurs des équipes nationales, et des autres membres de l'encadrement technique ainsi que les membres de l'encadrement médical ;

h) Du recrutement et du licenciement du personnel non cadre de la FECAFOOT ;

i) De l'ouverture des comptes de la FECAFOOT ;

3) Le Président est seul habilité à proposer la nomination ou la révocation du Secrétaire Général.

4) Le Président préside toutes les séances de l'Assemblée Générale, du Comité Exécutif, du Comité d'Urgence et des commissions dont il a été nommé Président.

5) Le Président vote au Comité Exécutif et, en cas d'égalité des voix, la sienne est prépondérante.

6) En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses attributions sont exercées par le Premier Vice-président qui reçoit, pour ce faire, délégation de pouvoirs dans les domaines déterminés par le Président. En cas d'empêchement du Premier Vice-président, les attributions du Président sont exercées par le doyen d'âge parmi les autres vice-présidents.

7) Les autres compétences du Président sont fixées par le Règlement d'application des statuts.

Article 47 : Représentation et signature

1) Le Président du Comité Exécutif représente la FECAFOOT dans tous les actes de la vie civile et en justice.

2) le Président du Comité Exécutif engage la FECAFOOT par sa seule signature.

3) Le Président peut donner délégation de compétence et/ou de signature au Premier Vice-président dans les domaines précis relevant de sa compétence.

4) Le Président peut déléguer, de manière ponctuelle, un Vice-président pour l'accomplissement d'une mission précise.

CHAPITRE VIII : COMITÉ D'URGENCE

Article 48 : Comité d'Urgence

1) Le Comité d'Urgence traite toutes les affaires nécessitant d'être réglées entre deux séances du Comité Exécutif. Il se compose de 10 membres ainsi qu'il suit :

- Le Président de la FECAFOOT ;
- Le Premier Vice-président ;
- Les vice-présidents ;
- Les membres.

2) Les membres du Comité d'Urgence sont élus par le Comité Exécutif pour 4 ans sur proposition du Président de la FECAFOOT.

3) Les séances du Comité d'Urgence sont convoquées par le Président. Si une convocation dans un délai utile n'est pas possible, des décisions peuvent être prises à l'aide d'autres moyens de communication. Les décisions entrent en vigueur avec effet immédiat. Le Président informe immédiatement le Comité Exécutif des décisions prises par le Comité d'Urgence.

4) Toute décision prise par le Comité d'Urgence doit être confirmée par le Comité Exécutif lors de sa séance suivante.

5) Si le Président est empêché de participer à la séance, il est représenté par le premier vice-président, le cas échéant par le doyen d'âge des Vice-présidents présents.

Section 5 : COMMISSIONS PERMANENTES ET COMMISSIONS SPECIALISEES

I- ENUMERATION

Article 49 : Commissions permanentes

Les commissions permanentes de la FECAFOOT sont :

- a) La Commission des Finances ;
- b) La Commission d'Audit Interne ;
- c) La Commission d'Organisation des Championnats nationaux ;
- d) La Commission d'organisation de la Coupe du Cameroun ;
- e) La Commission des compétitions internationales ;
- f) La Commission centrale des Arbitres ;
- g) La Commission des Questions Juridiques ;
- h) La Commission des Infrastructures et équipements ;
- i) La Commission de Médecine Sportive ;
- j) La Commission du Statut du Joueur ;
- k) La Commission d'Ethique et de Fair-play ;
- l) La Commission du Football et d'études stratégiques ;
- m) La Commission de Marketing et Promotion ;
- n) La Commission des Médias ;
- o) la Commission de sécurité ;
- p) La Commission chargée du contrôle de gestion des clubs.

Article 50 : Commissions spécialisées

Les Commissions spécialisées sont :

- a) La Commission du Football Féminin ;
- b) La Commission du Football des Jeunes ;
- c) La Commission du Beach Soccer ;
- d) La Commission du Futsal ;
- e) La Commission du football corpo et vétérans.

II- ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS PERMANENTES

Article 51 : Commission des Finances

La Commission des Finances conseille le Comité Exécutif sur les questions financières et de gestion du patrimoine. Elle analyse le budget et les comptes annuels de la FECAFOOT préparés par le Secrétaire Général et les soumet au Comité Exécutif pour approbation. Elle est composée d'un Président, d'un Vice-président et de cinq membres. Un représentant du Ministre des Sports sera nommé membre de la Commission des Finances.

Article 52 : Commission d'Audit Interne

La Commission d'Audit Interne garantit la conformité et la fiabilité des comptes et vérifie les rapports des auditeurs externes au nom du Comité Exécutif. Elle est composée d'un Président, d'un Vice-président et de cinq membres.

Article 53 : Commission d'Organisation des Championnats nationaux

1) La Commission d'Organisation des Championnats nationaux de la FECAFOOT est chargée de la conception et de l'organisation des Championnats nationaux ainsi que de l'élaboration du calendrier des rencontres du Championnat de Première Division conformément aux dispositions des présents statuts, des Règlements Généraux et des règlements des compétitions de la FECAFOOT. Elle est composée d'un Président, d'un Vice-président et de cinq membres.

2) Elle se réunit :

- à l'occasion des préparatifs de lancement de la saison sportive ;
- à l'occasion de l'évaluation de la saison sportive ;

Article 54 : Commission d'organisation de la Coupe du Cameroun

La Commission d'organisation de la Coupe du Cameroun est chargée de l'organisation du tirage au sort des rencontres de la Coupe du Cameroun à partir des 1/16^e de finale et des préparatifs de la finale de cette compétition en liaison avec le Secrétariat Général et le Ministère en charge des sports. Elle est composée d'un Président, d'un Vice-président et de cinq membres.

Article 55 : Commission des compétitions internationales

La Commission des compétitions internationales est chargée de l'organisation des compétitions internationales en liaison avec le Ministère en charge des sports et le Secrétariat Général de la FECAFOOT. Elle est composée d'un Président, d'un Vice-président et de cinq membres.

Article 56: Commission centrale des Arbitres

La Commission centrale des Arbitres applique les Lois du Jeu. Elle désigne les arbitres pour les compétitions organisées par la FECAFOOT, organise les questions d'arbitrage au sein de la FECAFOOT en collaboration avec l'administration de la FECAFOOT et gère la formation et l'entraînement des arbitres. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de cinq membres.

Article 57 : Commission des Questions Juridiques

La Commission des Questions Juridiques se consacre à l'analyse de toutes les questions juridiques liées au football et à l'évolution des statuts et des règlements de la FECAFOOT et de ses membres. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de cinq membres.

Article 58 : Commission des Infrastructures et Equipements

La Commission des Infrastructures et Equipements examine tout problème relatif aux stades et terrains de jeu ainsi qu'aux autres infrastructures et équipements sportifs. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de cinq membres.

Article 59 : Commission de Médecine Sportive

La Commission de Médecine Sportive traite toutes les questions médicales en relation avec le football. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de cinq membres.

Article 60 : Commission du Statut du Joueur

1) La Commission du Statut du Joueur établit et veille à faire respecter le règlement des transferts conformément au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA. Elle fixe le statut des joueurs lors des diverses compétitions de la FECAFOOT. Le Comité Exécutif peut établir un règlement spécifique régissant les compétences juridictionnelles de la Commission du Statut du Joueur. La Commission du Statut du Joueur est composée d'un président, d'un vice-président et de cinq membres.

2) Les litiges relatifs au statut des joueurs, impliquant l'association, ses membres, joueurs, officiels et agents de joueurs et de matches doivent être réglés par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges.

Article 61 : Commission d'Ethique et de Fair-play

La Commission d'Ethique et de Fair-play s'occupe de toutes les questions d'éthique dans le football et de la promotion du fair-play. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de cinq membres.

Article 62 : Commission du Football et d'Etudes Stratégiques

La Commission du Football et d'études stratégiques s'occupe des questions de football, notamment de sa structure ainsi que des relations entre les clubs, ligues, membres, CAF et la FIFA, ainsi que des stratégies globales et de la situation politique, économique et sociale du football. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de cinq membres.

Article 63 : Commission de Marketing et de Promotion

La Commission de Marketing et de promotion conseille le Comité Exécutif dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution des contrats liant la FECAFOOT à des partenaires marketing/promotion divers et analyse les stratégies de marketing et de promotion. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de cinq membres.

Article 64 : Commission des Médias

La Commission des Médias s'occupe des conditions de travail des médias lors des manifestations de la FECAFOOT et de la collaboration avec les groupes de médias. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de cinq membres.

Article 65 : Commission de sécurité

1) La Commission de sécurité est chargée :

- de garantir la protection des personnes et des biens à l'occasion des rencontres de football ;
- de veiller à la conformité du nombre de place disponible ;
- d'interdire l'accès au stade à toutes personnes en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles, d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateur d'accidents graves ;
- d'interdire la vente de boissons sous emballage autre que plastique ou carton à l'intérieur des enceintes.

2) Elle est composée d'un Président, d'un Vice-président et de cinq membres.

Article 66 : Commission chargée du contrôle de gestion des clubs

La commission chargée du contrôle de gestions des clubs est régie par un texte particulier.

III- ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS SPECIALISEES

Article 67 : Commission du Football Féminin

La Commission du Football Féminin organise les compétitions de football féminin et traite toutes les questions relatives au football féminin.

Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de cinq membres.

Article 68 : Commission du Football des Jeunes

La Commission de Football des jeunes organise les compétitions de Football

des Jeunes et traite toutes les questions relatives au football juniors. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de cinq membres.

Article 69 : Commission du Beach Soccer

La Commission du Beach Soccer organise les compétitions de Beach Soccer et traite toutes les questions relatives au Beach Soccer. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de cinq membres.

Article 70 : Commission du Futsal

La Commission du Futsal organise les compétitions de Futsal et traite toutes les questions relatives au Futsal. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de cinq membres.

Article 71 : Commissions du football corpo et vétérans

La Commission du football corpo et vétérans organise les compétitions de football corpo et vétérans et traite toutes les questions relatives au football corpo et vétérans. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de cinq membres.

IV-DUREE DU MANDAT ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS SPECIALISEES ET PERMANENTES

Article 72: Durée du mandat

Le Président et les membres des commissions permanentes et spécialisées sont nommés pour une durée de deux (02) ans par le Président de la FECAFOOT.

Article 73: Fonctionnement

1) Chaque président fixe la date des séances en collaboration avec le Secrétaire Général et veille à la bonne exécution des tâches.

2) Chaque commission peut proposer au Comité Exécutif des amendements relatifs aux règles de son fonctionnement.

V- COMMISSIONS AD HOC

Article 74: Commissions ad hoc

Le Comité Exécutif peut, si nécessaire, constituer des commissions ad hoc, sur proposition du Président de la FECAFOOT, dans un but précis et pour une période de temps limitée. Le Président de la FECAFOOT doit désigner un président, un vice-président et les membres de la commission ad hoc. Ses obligations et fonctions sont définies dans un règlement spécifique, établi par le Comité Exécutif. Une commission ad hoc en rapporte directement au Comité Exécutif.

Section 6 : SECRETARIAT GÉNÉRAL

Article 75 : Secrétariat Général

Le Secrétariat général accomplit toutes les tâches administratives de la FECAFOOT sous la direction du Secrétaire Général. Le personnel du Secrétariat général est tenu de respecter le Règlement Intérieur de la FECAFOOT et de remplir les tâches imparties de la meilleure manière possible.

Article 76 : Secrétaire Général

1) Le Secrétaire Général dirige l'administration de la FECAFOOT.

2) Il est engagé sur la base d'un contrat de droit privé et doit disposer des qualifications professionnelles requises.

3) Il a pour tâches :

a) L'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif conformément aux instructions du Président de la FECAFOOT ;

b) La participation à l'Assemblée Générale ainsi qu'aux séances du Comité Exécutif, du Comité d'Urgence, des commissions permanentes, des Commissions spécialisées et ad hoc avec voix consultative;

c) L'organisation de l'Assemblée Générale, des séances du Comité Exécutif et des différentes Commissions en liaison avec leur Président;

d) L'établissement des procès-verbaux de l'Assemblée Générale, du Comité Exécutif et du Comité d'Urgence;

e) La gestion et la bonne tenue des comptes de la FECAFOOT ;

f) La correspondance de la FECAFOOT ;

g) Les relations avec les membres, les commissions, la FIFA et la CAF ;

h) l'organisation du Secrétariat général ;

i) La proposition d'engagement et de licenciement du personnel non cadre du Secrétariat général au Président de la FECAFOOT ;

j) L'administration et la gestion des compétitions nationales ;

k) La participation à l'administration des compétitions internationales en collaboration avec les organes compétents ;

l) La coordination et le contrôle des services des ligues décentralisées de la FECAFOOT ;

m) La publication des décisions prises par l'Assemblée Générale, le Comité Exécutif, les organes juridictionnels, les Commissions permanentes et les Commissions spécialisées.

4) Le Secrétaire Général ne peut être un délégué de l'Assemblée Générale ni un membre d'un organe de la FECAFOOT.

Section 7 : ORGANES JURIDICTIONNELS

Article 77 : Organes juridictionnels

1) Les organes juridictionnels de la FECAFOOT sont :

- a) la Commission d'homologation et de Discipline ;
- b) la Chambre Nationale de Résolution des Litiges
- c) la Commission de Recours.

2) Les compétences et les fonctions de la Commission d'homologation et de Discipline et de la Commission de Recours sont régies par le Code disciplinaire de la FECAFOOT qui est conforme au Code disciplinaire de la FIFA.

3) La Chambre Nationale de Résolution des Litiges est régie par un texte particulier.

4) Les membres des organes juridictionnels ne peuvent pas faire partie d'autres organes de la FECAFOOT en même temps.

Article 78 : Commission d'homologation et de Discipline

1) La Commission d'homologation et de Discipline se compose d'un président, d'un vice-président, d'un rapporteur et de quatre membres. Son président et son rapporteur doivent être de formation juridique.

2) Le fonctionnement de la commission est régi par le Code disciplinaire de la FECAFOOT. La commission siège en présence de trois membres au moins.

3) La Commission d'homologation et de Discipline peut prendre les sanctions énumérées dans les présents Statuts et le Code disciplinaire de la FECAFOOT contre les dirigeants de clubs, les entraîneurs, les officiels, les joueurs ainsi que les agents de matches et les agents de joueurs.

4) La compétence disciplinaire de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif de prononcer des suspensions et des exclusions des membres est réservée.

Article 79: Commission de Recours

1) La Commission de Recours se compose d'un président, d'un vice-président, d'un rapporteur et de quatre membres. Son président et son rapporteur doivent être de formation juridique.

2) Le fonctionnement de la commission est régi par le Code disciplinaire de la FECAFOOT. La commission siège en présence de trois membres au moins.

3) La Commission de Recours connaît des recours interjetés contre les décisions de la Commission d'homologation et de Discipline.

Article 80 : Mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires sont les suivantes :

- 1) Contre les personnes physiques et morales :
 - a) Mise en garde ;
 - b) Blâme ;
 - c) Amende ;
 - d) Restitution de prix.

- 2) Contre les personnes physiques :
 - a) Avertissement ;
 - b) Expulsion ;
 - c) Suspension de match ;
 - d) Interdiction de vestiaires et/ou de banc de réserve ;
 - e) Interdiction de stade ;
 - f) Interdiction d'exercer toute activité relative au football.

- 3) Contre les personnes morales :
 - a) Interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs ;
 - b) Obligation de jouer à huis clos ;
 - c) Obligation de jouer en terrain neutre ;
 - d) Interdiction de jouer dans un stade déterminé ;
 - e) Annulation de résultats de matches ;
 - f) Exclusion ;
 - g) Forfait ;
 - h) Déduction de points ;
 - i) Perte de match ;
 - j) Relégation forcée dans une catégorie inférieure.

Article 81: Arbitrage

La FECAFOOT peut constituer un tribunal arbitral qui traite tous les litiges nationaux internes entre la FECAFOOT, ses membres, les joueurs, les officiels et les agents de joueurs et de matches qui ne tombent pas sous la juridiction de ses organes juridictionnels. Le Comité Exécutif établit un règlement spécifique concernant la composition, la juridiction et les règles procédurales du tribunal arbitral.

Article 82 : Compétence

1) La FECAFOOT, ses membres, joueurs, officiels et agents de joueurs et de matches ne présenteront aucun litige devant les tribunaux ordinaires à moins que cela ne soit spécifiquement stipulé dans les Statuts et les règlements de la FIFA. Tout différend sera soumis à la juridiction de la FECAFOOT, de la CAF ou de la FIFA.

2) La FECAFOOT doit avoir juridiction sur les litiges nationaux internes, c'est-à-dire sur des litiges survenant entre différentes parties de la FECAFOOT. La FIFA a juridiction sur les litiges internationaux, c'est-à-dire sur des litiges survenant entre des parties appartenant à différentes Fédérations et/ou confédérations.

Article 83: Tribunal Arbitral du Sport

1) Conformément aux articles 59 et 60 des Statuts de la FIFA, tout appel interjeté contre une décision définitive et contraignante sera entendu par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne (Suisse). Le TAS ne traite pas les recours relatifs à la violation des Lois du Jeu, à une suspension inférieure ou égale à quatre matches ou trois mois ou à une décision

d'un tribunal arbitral d'une association ou d'une confédération indépendant et régulièrement constitué.

2) La FECAFOOT doit s'assurer de sa pleine conformité et de celle de ses membres, joueurs, officiels, agents de matches et de joueurs avec toutes les décisions définitives prises par un organe de la FIFA ou le TAS.

CHAPITRE V : FINANCES

Article 84: Exercice

1) L'exercice comptable de la FECAFOOT a une durée d'un an. Il commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre.

2) Les recettes et les dépenses de la FECAFOOT doivent être équilibrées sur l'exercice. Des réserves doivent être constituées pour garantir la réalisation des principales tâches de la FECAFOOT.

3) Le Secrétaire Général est responsable de l'établissement des comptes consolidés annuels de la FECAFOOT et de ses ligues au 31 décembre.

Article 85: Recettes

Les recettes de la FECAFOOT proviennent en particulier :

- a) Des cotisations annuelles des membres ;
- b) Des recettes provenant de la commercialisation des droits dont la FECAFOOT est co-titulaire ou titulaire ;
- c) Des amendes infligées par les organes compétents ;
- d) Des autres subventions et recettes conformes aux objectifs poursuivis par la FECAFOOT.

Article 86 : Dépenses

La FECAFOOT assume :

- a) Les dépenses prévues au budget ;
- b) Les autres dépenses approuvées par l'Assemblée Générale et celles que le Comité Exécutif a le droit de faire dans les limites de ses compétences ;
- c) Les autres dépenses conformes aux buts poursuivis par la FECAFOOT.

Article 87 : Des fonds de la FECAFOOT

1) Les fonds et titres sont déposés en banque dans un compte ouvert au nom de la FECAFOOT.

2) Le retrait des fonds ou titres est effectué quel que soit le montant sous deux signatures : celle du Président de la FECAFOOT et du Secrétaire Général. En cas de vacance du Secrétaire Général dûment constaté, le Président de la commission des finances signe avec le Président de la FECAFOOT.

3) Les fonds nécessaires au fonctionnement de la FECAFOOT sont déposés dans un compte spécial géré par le Secrétaire Général. Le retrait des fonds de ce compte est effectué quel que soit le montant sous deux signatures : celle du Secrétaire Général et celle du responsable chargé des finances au Secrétariat Général de la FECAFOOT.

4) Les biens de la FECAFOOT sont considérés comme des biens sociaux. En cas de malversations, les gestionnaires doivent être poursuivis pour abus de confiance aggravé.

Article 88 : Des subventions

La FECAFOOT est tenue de rendre compte à l'Etat des fonds reçus de celui-ci.

Article 89 : Des principes comptables

Les comptes de la FECAFOOT sont tenus selon les principes édictés par le plan comptable OHADA.

Article 90 : Des poursuites

1) Tout membre d'un organe, d'une Commission permanente, spécialisée ou ad hoc de la Fédération chargé d'une opération financière à la FECAFOOT et convaincu de malversations sera immédiatement suspendu par le Comité Exécutif jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale, sans préjudice des poursuites pénales dont il pourrait faire l'objet à l'initiative dudit Comité. Il est inéligible.

2) Les membres du Comité Exécutif convaincus de malversations financières ou à qui quitus a été refusé ou suspendu par une Assemblée Générale sont inéligibles.

3) Ces dispositions s'appliquent mutatis mutandis aux ligues provinciales, départementales, d'arrondissements et de districts.

Article 91: Organe indépendant de contrôle des comptes

L'organe indépendant de contrôle des comptes, désigné par l'Assemblée Générale, vérifie les comptes approuvés par la Commission des Finances conformément aux principes de comptabilité et présente un rapport à l'Assemblée Générale. Il est nommé pour deux ans. Son mandat peut être renouvelé.

Article 92 : Cotisation annuelle

1) La cotisation annuelle est due le 31 mars. La cotisation des nouveaux membres pour l'année en cours doit être versée dans un délai de 30 jours après la fin de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ils ont été admis.

2) Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale tous les ans, sur proposition du Comité Exécutif. Il est le même pour tous les membres et ne peut dépasser 200 000 francs CFA.

Article 93 : Compensation

La FECAFOOT peut compenser ses créances envers ses membres avec leurs avoirs.

Article 94 : Pourcentage

La FECAFOOT peut demander qu'une contribution lui soit versée par ses membres pour tout match.

CHAPITRE VI : COMPÉTITIONS ET DROITS SUR LES COMPÉTITIONS ET LES MANIFESTATIONS

Article 95 : Compétitions

1) La FECAFOOT organise et coordonne les compétitions officielles qui se déroulent sur son territoire. Elle organise les compétitions suivantes :

- Les championnats ;
- Les Coupes ;
- Les tournois et autres types d'épreuves.

2) Le Comité Exécutif de la FECAFOOT peut déléguer à ses ligues subordonnées la compétence d'organiser leurs propres compétitions. Les compétitions organisées par les ligues subordonnées ne doivent pas interférer avec celles mises sur pied par la FECAFOOT. Le cas échéant, ces dernières ont la priorité. Le Comité Exécutif peut établir un règlement spécifique à cet effet.

Article 96 : Licences

Le système des licences régissant la participation des clubs lors des compétitions est fixé par les Règlements Généraux de la FECAFOOT.

Article 97 : Droits

1) La FECAFOOT et ses membres sont propriétaires originels, sans restriction de contenu, de temps, de lieu ni de droit, de tous les droits pouvant naître des compétitions et autres manifestations relevant de leur domaine de compétence respectif. Font notamment partie de ces droits les droits patrimoniaux en tous genres, les droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels, les droits multimédias, les droits de marketing et de promotion ainsi que les droits sur la propriété intellectuelle tels que les droits sur les signes distinctifs et les droits d'auteur.

2) Le Président de la FECAFOOT, après avis du Comité Exécutif, détermine le type d'exploitation et l'étendue de l'utilisation de ces droits et édicte des dispositions spéciales à cet effet. Il est libre de décider si la FECAFOOT entend exploiter ces droits seul ou avec des tiers, ou alors en déléguer l'exploitation à des tiers.

Article 98: Autorisation

La FECAFOOT et ses membres sont seuls compétents pour autoriser la diffusion des matches et des manifestations relevant de leur domaine de compétence sur des supports notamment audiovisuels et ce, sans restriction pour des considérations de lieu, de contenu, de date, de technique ou de droit.

CHAPITRE VII : MATCHES ET COMPÉTITIONS INTERNATIONAUX

Article 99: Matches et compétitions internationaux

1) L'organisation de matches et de compétitions internationaux impliquant des équipes nationales ou des clubs incombe exclusivement à la FIFA. Aucun match ni compétition ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Comité Exécutif de la FIFA. En outre, une autorisation de la confédération concernée peut être demandée conformément aux règlements de la FIFA

2) La FECAFOOT est tenue de se conformer au calendrier international des matches fixés par la FIFA.

Article 100 : Contacts

Tout match ou contact sportif de la FECAFOOT avec une association non membre de la FIFA ou des membres provisoires des confédérations ou leurs clubs nécessite l'accord de la FIFA.

Article 101 : Autorisation

Toute association, ligue ou club affilié à la FECAFOOT ne peut participer à des compétitions organisées par une autre Fédération sur le territoire de celle-ci sans l'autorisation de la FECAFOOT, de la Fédération concernée et de la FIFA.

Article 102 : Gestion des équipes nationales

1) La FECAFOOT est le gestionnaire des équipes nationales.

2) Dans l'accomplissement de cette mission, la FECAFOOT peut bénéficier du concours de l'Etat. Les modalités dudit concours font l'objet d'une convention.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 103 : Incompatibilités

1) Les fonctions suivantes sont incompatibles avec celles de Président du Comité Exécutif ou de Secrétaire Général de la FECAFOOT :

- dirigeant d'un club de football titulaire d'une licence en cours de validité ;
- joueur de football titulaire d'une licence en cours de validité ;
- arbitre ou entraîneur de football titulaire d'une licence en cours de validité.

2) Les fonctions de membres d'un organe exécutif d'une autre Fédération sportive nationale, parce que susceptibles de générer des conflits d'intérêts, sont incompatibles avec celles de Président de la FECAFOOT ou d'une de ses ligues subordonnées.

3) Les membres du Comité d'Urgence ne peuvent en même temps être membres du bureau d'une ligue provinciale, départementale ou d'arrondissement.

4) Le membre frappé d'incompatibilité dispose d'un délai de trente jours pour démissionner de son précédent poste à peine d'être frappé de déchéance par le Comité Exécutif.

Article 104 : Cas non prévus et de force majeure

Le Comité Exécutif de la FECAFOOT rend une décision définitive sur tous les cas non prévus dans les présents statuts ou en cas de force majeure.

Article 105 : Dissolution

1) La décision portant sur la dissolution de la FECAFOOT requiert la majorité des deux tiers de tous les membres de la FECAFOOT, lors d'une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet.

2) En cas de dissolution de la FECAFOOT, son patrimoine sera remis à des organisations sportives nationales. Cette institution en assurera la gestion « en bon père de famille » jusqu'à la reconstruction de la FECAFOOT.

L'Assemblée Générale finale peut toutefois, à la majorité des deux tiers, l'affecter à une autre destination.

Article 106 : Entrée en vigueur

1) Les présents statuts ont été adoptés lors de la session du 10 mars 2007 de l'Assemblée Générale de la FECAFOOT.

2) Les dispositions des articles 22, 34 alinéa 2, 35, 36, 37 des présents statuts entrent en vigueur à compter du 15 avril 2009.

3) Les autres dispositions des présents statuts prennent effet à compter du 10 mars 2007.

LE RAPPORTEUR,

LE PRESIDENT,

Prince NDOKI MUKETE

IYA MOHAMMED